

CHRONIQUE JUDICIAIRE

SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — OUTRAGE AUX CHAMBRES ET AU GOUVERNEMENT PAR UN MINISTRE DU CULTE.

On peut tout dire, ou à peu près, en France; l'important est d'y mettre des formes et de la mesure. C'est pour avoir oublié cet élémentaire principe que deux honorables ecclésiastiques, emportés par leur zèle religieux, se sont vu récemment traduire devant la justice de leur pays pour des propos tenus par eux en chaire au sujet de la loi de séparation.

L'inculpation relevée contre ces deux prêtres devant les tribunaux de Saint-Palais et de Saint-Jean-de-Maurienne consistait dans le fait « d'avoir, par des discours publiquement prononcés dans l'église de la commune, outragé ou diffamé des citoyens chargés d'un service public », délit prévu par l'article 34 de la loi du 9 décembre 1905.

Dans l'espèce soumise au tribunal de Saint-Palais, l'abbé S..., curé des Aldudes (Basses-Pyrénées) avait, du haut de sa chaire, violemment attaqué le Gouvernement, en déclarant qu'il était un « gouvernement de voleurs » et qu'il « avait volé le traitement des curés pour augmenter celui des députés. Comparé à l'Église, aurait-il ajouté, le Gouvernement n'a pas la valeur de la boue. »

Dans la seconde affaire, celle de l'abbé Troccaz, vicaire à Argentine (Savoie), les propos tenus n'étaient pas très différents. « Les biens de l'Église, aurait dit en substance l'inculpé, ont été volés, et ces vols ont eu lieu au nom de la loi. Ceux qui ont voté cette loi sont des voleurs, ainsi que ceux qui, en connaissance de cause, les ont portés au pouvoir. »

Nous avons tenu à rapporter textuellement ces expressions, telles qu'elles ressortent des décisions de justice qui nous occupent parce qu'elles permettent de porter sur ces décisions un jugement plus éclairé. Les deux inculpés, convaincus des faits à eux reprochés, furent condamnés en première instance; mais, plus heureux que son collègue, l'abbé Troccaz, ayant interjeté appel, vit la sentence

le concernant infirmée par la Cour de Chambéry, qui le renvoya des fins de la poursuite (1). Ces deux affaires soulèvent de délicates questions de droit; elles mettent en conflit tant les textes du Code pénal que ceux de la loi de séparation et de la loi sur la presse; à ce titre, elles méritent de retenir l'attention.

Il n'y a que peu de chose à dire des jugements de première instance. Pour ce qui est, tout au moins, de celui de Saint-Palais, le seul dont nous possédions le texte, il se borne, ou à peu près, à constater l'existence des délits d'outrage et de diffamation, tels que les définit l'article 34 de la loi du 9 décembre 1905, et à déclarer que le Gouvernement, constituant « un groupe de citoyens investis de la puissance publique » rentre bien dans la catégorie des personnes que cet article a voulu protéger.

C'est contre ces affirmations que s'élève l'arrêt de Chambéry, à propos des membres des Chambres. Mais sa décision ne nous semble pas à l'abri de toute critique. S'il lui était difficile, et c'est notre avis de confirmer le jugement à elle déferé et de maintenir la condamnation qu'il contenait, peut-être sa solution eût-elle pu être différente; en tous cas, les motifs qu'il invoque sont loin d'être satisfaisants.

Les faits établis, déclare d'abord la Cour, constituent, non pas un outrage ou une diffamation, mais bien une critique de la loi de séparation, qui, si ardente qu'elle soit, est aujourd'hui complètement légitime, alors même que proférée du haut de la chaire par un ministre du culte; l'article 201 du Code pénal, qui, sous le régime concordataire, frappait cette catégorie de délits, a été en effet formellement abrogé par l'article 44 de la loi de 1905.

A cette dernière allégation, il n'y a rien à objecter: il est exact que la loi de séparation a entendu, en abrogeant l'article 201, rendre aux ministres des cultes toute latitude pour critiquer, même au cours de leur ministère, les lois et les actes du Gouvernement. Sur ce point, comme sur les autres, elle les a mis sur le même pied que les autres citoyens; elle les a replacés sous l'empire du droit commun.

Mais ce droit commun prohibe et punit l'outrage et la diffamation d'où qu'ils viennent. Critiquer une loi est une chose; outrager et diffamer ses auteurs en est une autre; or, dans les espèces qui nous occupent, et contrairement à ce qu'en pense la Cour de Chambéry, il est difficile de nier qu'il y eût une diffamation envers le Gouver-

(1) Tribunal de Saint-Palais, 24 mai 1907 et Cour de Chambéry, 21 novembre 1907, *Gazette des Tribunaux*, 10-11 juin et 6 décembre 1907.

nement ou les Chambres. Le qualificatif de « voleurs » ne pouvait guère s'entendre autrement.

Il est vrai qu'au cours des débats de la loi de séparation un membre de la Chambre — et l'arrêt s'autorise de ses paroles — vint déclarer que désormais on pourrait parler avec la dernière violence, même dans une église, des lois, des députés, du Gouvernement dans son ensemble. Mais cette opinion n'a que la valeur d'un avis isolé, passé sans doute inaperçu au cours de la discussion. Elle suppose au législateur l'intention de faire aux ministres du culte une situation de faveur bien peu en harmonie avec l'esprit général de la loi. Y a-t-il un texte permettant d'atteindre ces paroles chez les ecclésiastiques au même titre que chez les autres citoyens? Toute la question est là.

Ce texte, le ministère public avait pensé le trouver dans l'art. 34 de la loi de séparation. La Cour, avec raison, refuse de s'associer à cette manière de voir, et c'est en cela que la condamnation en première instance n'était pas défendable. Mais les deux raisons qu'en donne la Cour ne nous semblent pas d'égale valeur : il en est une qui constitue une proposition au moins hasardeuse.

Ce qui prouve, en effet, dit l'arrêt que l'article 34 n'est pas applicable en l'espèce, c'est qu'il vise l'outrage et la diffamation envers « un citoyen chargé d'un service public ». Or, ni dans l'article 224 du Code pénal, ni dans l'article 31 de la loi sur la presse, où ces termes ou des termes analogues sont employés, on n'a jamais songé à les appliquer aux sénateurs et députés.

Nous ne pouvons ici, sans dépasser les bornes de cette chronique, entrer dans la discussion complète de cette question, ni rechercher à fond le sens exact de l'article 34. Rappelons seulement que si, dans l'article 31 de la loi sur la presse, on ne peut donner cette extension aux termes qui nous occupent, c'est que l'article vise sous une rubrique spéciale les membres de l'une ou de l'autre Chambre. Mais pour l'article 224 du Code pénal, la question est bien plus discutée que ne paraît le croire la Cour de Chambéry. Si pourtant la jurisprudence est divisée, il est des arrêts qui n'ont pas hésité à accorder aux membres de certaines assemblées électives, conseils municipaux ou généraux, la qualité de « citoyens chargés d'un ministère de service public » ; il semble bien que les députés soient soumis aux mêmes règles, quoique le cas n'ait donné lieu à aucune décision de justice (1).

(1) Cf. GARÇON : *Code pénal annoté*, p. p. 564 et 565, nos 537 à 541.

Il reste, et c'est à cet argument que la Cour eût dû s'en tenir, que l'article 34 de la loi de 1905 vise la diffamation à des citoyens pris individuellement, alors que le fait reproché aux inculpés atteignait le Gouvernement ou un groupe de députés collectivement. Mais on va trop loin encore en concluant de là à l'impunité de l'acte. L'outrage et la diffamation collective contre les corps constitués sont prévus seulement, dit la Cour, par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ; et cela est indiscutable. Mais, ajoute-t-elle, il ne peut-être question d'appliquer cette loi à la cause, puisqu'il faudrait la porter devant la Cour d'assises, dont la compétence est justement écartée par la loi du 9 décembre 1905 (article 34 *in fine*).

C'est ici que nous touchons à la dernière confusion commise par la Cour. Il est vrai que la loi de 1905 déroge à la loi de 1881 en ce qui touche la compétence ; mais cette dérogation ne vise, cela paraît certain, que les délits sur lesquels ces deux lois statuent concurremment. Or le seul texte de la loi de 1881 qui se trouve dans ce cas, est l'article 31 visant l'outrage et la diffamation individuels. Pour la diffamation collective envers les corps, c'est l'article 30 qui la frappe, et l'on ne voit pas pour quelle raison la loi de séparation l'aurait abrogé, alors qu'aucune de ses dispositions ne statue sur ce cas. Il semble résulter de là que, pour les ecclésiastiques comme pour les autres citoyens, le délit reste soumis à cette disposition et, de plus, demeure justiciable de la Cour d'assises.

En résumé, les faits, régulièrement qualifiés, ne pouvaient justifier la condamnation prononcée ; on sait, en effet, que dans le cas de diffamation envers les corps constitués la poursuite suppose une plainte préalable du corps diffamé (loi de 1881, article 47). Mais la Cour de Chambéry nous semble s'être méprise en niant l'absence de tout délit de la part des prévenus. En réformant le jugement à elle déféré elle eût dû, selon nous, déclarer son incompétence et renvoyer les parties à se pourvoir régulièrement pour être statué sur le fond. L'oubli de cette règle importante de procédure pouvait avoir de graves conséquences que nous ne pouvons que signaler ici.

Ajoutons enfin, pour être complet, que, dans l'affaire soumise au tribunal de Saint-Palais, la prévention d'outrage au Gouvernement n'était pas la seule relevée contre l'abbé S.... Il était inculpé en outre de « provocation à résister à l'exécution des lois ou aux actes de l'autorité publique, ou tendant à armer ou à soulever une partie des citoyens contre les autres » ; ceci pour avoir, en chaire, déclaré qu'on pourrait, sans péché mortel tirer sur un employé du Gouvernement entrant dans l'église pour y accomplir sa mission légale. Il était

impossible de ne pas voir dans ce propos les faits constitutifs du délit prévu par l'article 35 de la loi de séparation. Ce second chef d'inculpation, qui ne soulève aucune question juridique, eut donc, à lui seul, suffisamment justifié la condamnation. P. G.

DÉLIT DE CHASSE SUR UNE ROUTE.

Le 15 novembre 1907, un sieur Gutteau se rendait en voiture d'Ardon à la Ferté-Saint-Aubin (Loiret). Muni d'un permis de chasse, il avait près de lui son fusil armé. Jusqu'ici, rien que de très légitime; Gutteau pouvait se croire absolument en règle avec la loi. Malheureusement pour lui, il aperçut, de son siège, des faisans qui mangeaient dans une terre voisine. Quel chasseur résisterait au plaisir d'un tel coup de fusil! Mais Gutteau était prudent; il savait que la chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire constitue un délit prévu et puni par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844. Il ne s'aventura pas sur le terrain d'autrui. Il se contenta d'arrêter sa voiture, descendit puis, sans un cri, sans un geste, attendit. L'attente fut brève : les faisans troublés par le stationnement insolite de la voiture s'envolèrent; l'un d'eux, traversant la route de gauche à droite, vint passer à quelques mètres du conducteur, Gutteau attendit que le gibier fut sur le chemin public où il se tenait lui-même, puis, sûr de son bon droit, il tira deux coups de feu et manqua le faisan. A ce moment, deux gardes assermentés survinrent : le domaine de Chevaux sur le territoire duquel les faisans s'étaient levés était une chasse gardée. Procès-verbal fut dressé à Gutteau pour chasse sans permission sur le terrain d'autrui. Le tribunal correctionnel d'Orléans, dans son audience du 13 novembre 1907, l'a condamné en conséquence, à 16 francs d'amende et à 10 francs de dommages-intérêts.

Le tribunal a motivé sa décision par cette considération que « Gutteau n'est manifestement descendu de sa voiture que pour faire lever, par son approche, en vue de le tuer, le gibier, qui, des deux côtés de la route, errait sur le terrain du demandeur ». En décidant ainsi, il a été plus loin que la jurisprudence ne l'avait encore fait. Il était, dès longtemps, admis que le fait d'envoyer des rabatteurs sur un terrain où l'on n'a pas le droit de chasser constitue un délit (Cass., 15 décembre 1870, S., 1871, 1, 39); qu'il en est de même, lorsque le gibier a été levé par un chien sur le terrain d'autrui (Angers, 28 février 1895, S., 1897, 2, 199); bien mieux, que « les expressions de

la loi de 1844 : *chasser sur la propriété d'autrui, n'emporte pas nécessairement la pensée de l'introduction, de la présence des chasseurs sur la propriété d'autrui; qu'il y a fait de chasse sur la propriété d'autrui toutes les fois qu'on se livre à des actes de chasse ayant pour objet la recherche, la poursuite du gibier qui se trouve sur cette propriété, quels que soient les moyens employés* » (Cass., 18 mars 1853).

Les termes de cet arrêt, si compréhensifs qu'ils soient, ne sauraient s'appliquer à l'espèce soumise au tribunal d'Orléans, on ne peut ainsi assimiler à un acte de chasse ayant pour objet la recherche, la poursuite du gibier, le fait pour un voiturier d'arrêter sa voiture et de descendre. C'est un acte tellement naturel et légitime que le tribunal n'a pu l'incriminer qu'en le considérant comme la manifestation d'une intention délictuelle. Si bien que, tandis qu'une jurisprudence constante considère les délits de chasse comme des délits contraventionnels, c'est-à-dire comme des délits dans lesquels il n'y a lieu de tenir compte que de l'acte lui-même et non de l'intention ou de la bonne foi des prévenus, le tribunal d'Orléans se fonde sur une intention délictuelle du chasseur pour incriminer un fait en soi parfaitement licite : descendre de voiture et tirer des faisans sur un chemin public.

Ceci est déjà curieux; mais ce qui serait encore plus difficile à admettre, c'est l'incrimination de l'intention du voiturier. L'intention délictuelle c'est la connaissance qu'a le délinquant qu'il commet le délit avec tous ses éléments constitutifs, or, précisément ici, l'inculpé n'a pas eu cette intention, il a même eu, peut-on dire, l'intention contraire, puisqu'il a tout fait pour échapper au délit.

Nul acte illégal, nulle intention délictuelle ne peuvent lui être reprochés; à quel titre donc le punir?

Si la jurisprudence du tribunal d'Orléans s'affermissait, elle aboutirait à l'interdiction de chasser sur les routes et sur les chemins publics, lorsque la chasse serait défendue dans les propriétés traversées, puisque le seul fait de s'arrêter un instant, s'il coïncidait avec l'envol du gibier pourrait être considéré comme un délit de chasse sans permission sur le terrain d'autrui.

Ce serait aller directement contre les termes mêmes de la loi.

H. R.

DÉTENTION DE VIANDE CORROMPUE. — ABSENCE DU PATRON.

Par un jugement en date du 9 novembre 1907, le tribunal correctionnel de la Seine, condamnait un patron boucher P... à six mois de prison, 1.000 francs d'amende, cinq insertions et trois affiches, et ses

deux employés S... et D... à 100 francs d'amende et trois insertions pour détention de viande corrompue.

L'inspecteur, préposé aux abattoirs, avait surpris S... et D... « épluchant » de la viande malsaine dans l'échaudoir de leur patron P... pour faire disparaître des lésions tuberculeuses. — P..., cité comme civilement responsable des actes de ses deux employés, ne discutait pas un instant cette responsabilité civile, s'en rapportant sur ce point à justice, mais protestait contre la poursuite pénale qui l'assessait devant le tribunal correctionnel à côté de ses deux employés. « J'étais absent de Paris, disait-il, le jour de cet épluchage de viande corrompue ; j'ignorais les faits reprochés à mes employés ; qu'ils soient punis, s'ils ont péché, mais que l'on ne me rende point responsable pénalement d'un délit par eux seuls commis : la responsabilité civile qui me frappe, suffit à mon malheur ! »

Et P... dont la mauvaise foi fut d'ailleurs en fait dûment établie, aurait pu, continuant le même thème, élever son argumentation au-dessus de son seul intérêt personnel et prendre en main la cause des infortunés patrons qu'un délit de leurs employés frappait déjà dans leur bourse et qui doivent aujourd'hui payer de leur honorabilité une faute qu'ils n'ont point commise.

Il aurait pu se prévaloir devant les juges du tribunal correctionnel, du principe fondamental de la personnalité des peines : la peine ne doit atteindre que celui qui s'est rendu coupable du fait délictueux, c'est-à-dire, dans l'espèce, les deux employés surpris en train de maquiller la viande impropre à la consommation de l'homme.

P... se sentait-il la conscience peu tranquille ? C'est fort probable. Le jugement analyse très sévèrement sa prétendue bonne foi : il démontre clairement la connaissance parfaite qu'il avait du délit et son habitude déjà vieille d'acheter fréquemment des viandes malsaines. Toujours est-il que P... n'a point développé très avant dans ce sens ses moyens de défense. Nous croyons, pour notre part, qu'il a été en cela parfaitement inspiré : c'eût été peine inutile et éloquence perdue.

Le tribunal correctionnel de la Seine n'a pas condamné le boucher P..., parce que patron de deux employés coupables d'un délit, assimilant ainsi la responsabilité pénale si personnellement rigide à la personnalité civile plus extensible.

Le patron boucher, dans l'échaudoir duquel un inspecteur découvre de la viande corrompue, est au sens précis de la loi du 1^{er} août 1905, détenteur de viande corrompue. L'art. 4 s'exprime ainsi : « Seront punis... ceux qui sans motifs légitimes seront trouvés détenteurs, dans leurs magasins, boutiques, ateliers servant à leur commerce,

ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances..., de denrées servant à l'alimentation de l'homme, qu'ils sauraient être falsifiées, corrompues ou toxiques. »

P... était, à n'en pas douter, détenteur de la viande corrompue ; son absence du lieu du délit importe peu ; qu'il ait été surpris à l'ouvrage avec ses employés, la détention n'en serait guère mieux caractérisée. Il détenait ici *alieno corpore* : il détenait par l'intermédiaire de ses employés, mieux que cela, il détenait par ce fait seul que la viande était dans son échaudoir.

Supposons, en effet, un moment que l'inspecteur ait découvert la viande avariée dans l'échaudoir de P..., sans qu'il ait eu à déranger de leur délicat travail les deux employés du boucher, P... tombait encore sous le coup de l'art. 4 de la loi du 1^{er} août 1905, à moins qu'il n'ait eu pour sa justification un motif légitime à faire valoir.

Quant aux employés S... et D..., qui ont « aidé l'auteur de l'infraction dans des faits qui devaient la faciliter », que l'on a surpris en train d'éplucher la viande malsaine pour faciliter le délit de détention en trompant la surveillance de l'inspecteur, c'est à bon droit que le tribunal les a considérés comme complices de leur patron et condamnés comme tels.

Nous sommes, on le voit, très loin de la défense que présentait en l'espèce le patron. La loi lui impose une obligation sous une sanction pénale : c'est directement à lui qu'incombe la responsabilité pénale du jour où il enfreint l'obligation qui pèse sur lui. Il doit être puni même si l'obligation est transgressée par le fait d'un tiers placé sous ses ordres qui n'a dès lors point été suffisamment surveillé ; à plus forte raison, la condamnation contre lui est-elle justifiée s'il a lui-même désobéi à la prescription de la loi.

Que l'on se présente l'inefficacité des poursuites pour falsifications ou fraudes alimentaires, s'il suffisait à un patron d'arguer de son absence du magasin, pour se substituer comme responsable, devant la loi pénale, son commis coupable surtout de lui avoir obéi.

La seule question qui aurait pu se poser et faire l'objet d'un semblant de discussion était celle de savoir si l'ordre du patron P., ne justifiait pas les employés. C'est tout l'opposé de la thèse de défense du patron. Le tribunal correctionnel de la Seine n'en a point décidé ainsi, fidèle en cela à une jurisprudence constante ; mais du moins a-t-il considéré leur culpabilité comme atténuée, les juges ayant pensé sans doute en toute sagesse que si P..., n'avait point détenu dans son échaudoir de la viande tuberculeuse, ses deux employés n'auraient point eu à l'éplucher.

DROIT DE POURSUITES DES SYNDICATS. — EXERCICE DE L'ACTION CIVILE.

Les membres de la Société générale des prisons n'ont certainement pas oublié les discussions qui eurent lieu dans son sein en faveur de la concession du droit de poursuite directe aux associations justifiant d'un but de moralité et d'utilité publique (1).

On se rappelle aussi l'échec lamentable auquel aboutit le projet de loi proposé au Sénat à ce sujet en 1898.

Et cependant aujourd'hui, on semble de plus en plus s'acheminer à reconnaître le droit de poursuite aux syndicats professionnels, qui sont, il est vrai, plus à la mode que de simples sociétés dont l'objet n'est que la protection de la moralité publique.

Depuis la loi du 21 mars 1884 d'autres lois plus récentes sont venues confirmer, préciser et étendre le droit de poursuite des syndicats devant les tribunaux correctionnels. C'est ainsi qu'on peut citer la loi du 11 juillet 1906 relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère, et celle du 29 juin 1907 contre le mouillage des vins et les abus du sucrage.

Mais peut-être n'est-il pas inutile de rappeler que déjà auparavant la jurisprudence se montrait souvent favorable à la recevabilité de l'action civile des syndicats. Il était de jurisprudence presque constante que l'art. 6 de la loi du 21 mars 1884 a donné, en même temps que la personnalité civile, le droit d'ester en justice à tout syndicat ayant exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles sous les seules conditions d'avoir été régulièrement constitué et de n'agir que dans les cas où se trouvent en jeu, non pas les intérêts des membres syndiqués, mais l'intérêt collectif et général de la corporation, qui se rattache

(1) Voir *Revue* : numéros d'avril et de mai 1896, discussion du rapport de M. Nourrisson; mars 1898, p. 643; 1894, p. 565, article de M. Nourrisson, 1906, p. 383; 1907, p. 284 et 1062.

Diverses autres sociétés s'occupèrent aussi de la question; on en trouvera les discussions dans le *Compte rendu de l'Académie des Sciences morales et politiques*, 1902, p. 705 et s., le *Bulletin mensuel de la Société de législation comparée*, 1903, t. 32, p. 132, 142..., le *Bulletin parisien de la Ligue française de la moralité publique*, juillet-novembre 1904; enfin le compte rendu du Congrès de Bordeaux 14-15 mars 1905.

En sens contraire, voir *Revue* 1896, p. 112 : article de M. Georges Leloir en réponse à une étude de M. Henri Joly paru dans la *Revue politique et parlementaire* de septembre 1895.

d'une façon étroite à sa personnalité juridique et au rôle pour lequel elle l'a reçue.

Nous n'entrerons pas dans les discussions doctrinales que suscitent l'action syndicale au point de vue du droit civil, notamment sur le point de savoir, d'une part, si le syndicat est un mandataire légal et s'il faut voir là une atteinte à la règle : « Nul en France ne plaide par procureur » ; d'autre part, s'il faut un intérêt vraiment collectif ou simplement professionnel ; s'il faut que la lésion atteigne la corporation en elle-même, de telle sorte qu'aucun particulier ne soit qualifié pour agir en justice en réparation d'un préjudice direct trop incertain et trop minime, ou si, au contraire, l'action syndicale peut intervenir même si le dommage a été causé plus spécialement à quelques-uns des syndiqués. Rappelons seulement que la jurisprudence paraît s'attacher à ce critérium : Si les dommages-intérêts doivent profiter à tous, il y a lieu à l'action syndicale ; s'ils profitent seulement à quelques-uns, les individus ont à poursuivre directement la réparation du préjudice qui leur a été causé.

La 4^e chambre de la Cour de Paris vient encore, il y a quelques jours à peine, de faire l'application de ces principes. Elle a repoussé l'action d'un syndicat intervenant au profit d'un de ses membres poursuivi en contrefaçon, pour demander la nullité du brevet.

Nous citerons également un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, rendu en matière viticole, le 27 juillet 1907. Certes la loi du 29 juin 1907 lui retire son intérêt pratique. Mais celle-ci, comme les autres lois analogues intervenues au profit de certains syndicats si elles suppriment toute espèce de doute dans des cas déterminés, n'en laissent pas moins subsister la question générale et l'arrêt de la Cour suprême garde toute sa valeur comme indication du sens dans lequel elle entend interpréter la loi de 1884 et diriger la jurisprudence.

Il s'agissait dans l'espèce d'une demande en dommages-intérêts introduite par le Syndicat national de la défense de la viticulture française qui s'était portée partie civile dans les poursuites du ministère public contre un marchand de vins de Paris pour délit de fabrication et de mouillage.

La Cour s'appuie sur des considérations identiques à celles qu'on trouve déjà si bien exprimées dans un arrêt de la Cour de Bourges en date du 1^{er} août 1894, intervenu dans une affaire similaire : Toute tromperie sur la nature de la chose vendue, toute fraude, tout acte illicite, modifiant les conditions normales de la concurrence, cause un double préjudice aux autres exploitants : préjudice moral provenant

de la déconsidération que de semblables pratiques jettent sur l'industrie; préjudice matériel, résultant de l'infériorité dans lesquelles se trouvent les autres concurrents, vis-à-vis de celui qui use, pour s'emparer de la clientèle ou la conserver, de moyens illicites; le syndicat intéressé a donc le droit d'intervenir pour demander la cessation de ces pratiques et la réparation du préjudice causé.

On demande évidemment beaucoup plus que cela lorsqu'on veut obtenir pour certaines associations ou sociétés, particulièrement pour celles qui ont pour objet la licence des rues et la protection de l'enfance, le droit de seconder ou de suppléer au besoin l'action du ministère public en poursuivant directement certains écrits, certaines images, certains actes qui menacent de corrompre l'esprit public et de dépraver la jeunesse.

Ici nous trouvons une action qui serait intentée par une association à propos d'un délit ne causant de dommage appréciable en argent à aucune personne déterminée, ou tout au plus commis au préjudice direct d'une personne qui n'en est pas membre, et sans avoir, par conséquent dans cette poursuite aucun intérêt pécuniaire.

Mais les tendances libérales de la jurisprudence en matière d'intervention des syndicats ne permettent-elles pas d'espérer obtenir, malgré la tendance malheureuse de 1898, une loi sanctionnant cette théorie? Entourée des garanties nécessaires et restreintes à certaines matières déterminées, ce serait là un puissant moyen de combat fourni à ceux qui luttent sans cesse, d'une façon désintéressée, pour l'amélioration des mœurs.

M. T.

LE DÉLIT D'ENTRAVES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES.

Le métier de brocanteur est aussi honorable que tout autre. Ceux qui exercent cette profession se rendent utiles à la société et particulièrement à l'État à qui ils permettent d'écouler toutes les vieilleries dont il ne peut plus faire usage. Ils ont d'ailleurs, plus d'une fois, fait preuve de probité, notamment en rapportant au vendeur des objets oubliés dans les marchandises achetées par eux, objets qui, par leur nature, pouvaient n'avoir pas été sciemment compris dans la vente.

Il leur est même, comme à tous commerçants, loisible de s'associer pour bénéficier des avantages que peut offrir la concentration de capitaux, qui, divisés, seraient souvent de trop minime importance pour leur permettre de se porter acquéreurs dans des marchés un peu considérables.

Mais parfois, l'association entre brocanteurs prend un caractère illicite. Ils conviennent, par exemple, de ne point se concurrencer les uns les autres dans les adjudications publiques avec la promesse réciproque de procéder ensuite à une revision ou revidage des marchandises achetées.

On sait ce qu'est une revision entre brocanteurs: un objet, un lot ayant été acquis par l'un d'eux à un prix inférieur à sa valeur réelle, grâce à la complicité des autres qui s'abstiennent de prendre part aux enchères, ils remettent ensuite en adjudication, mais entre eux seuls et à l'exclusion de tout étranger, ce lot, cet objet, qui reste alors au plus offrant. La différence entre le prix d'achat ostensible aux enchères publiques et le prix occulte atteint lors de la revision est, pour l'association, un bénéfice représentant la somme exacte dont a été frustré le vendeur grâce à cette entente frauduleuse. Ce bénéfice est alors versé à une masse commune destinée à être partagée entre tous les participants.

Cette petite combinaison, aussi profitable que malhonnête, se répandit tellement qu'un arrêt du 24 mai 1787, renouvelé par l'ordonnance du préfet de police du 26 avril 1806, vint interdire formellement aux fripiers, brocanteurs et autres fréquentant les ventes publiques, de former une association pour se faire adjudger les objets mis en vente ou au lotis, revider ou revendre entre eux les marchandises, meubles ou effets dont ils se sont rendus adjudicataires. On voit que cette fraude ne date pas d'aujourd'hui; tant il est vrai qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil même les manœuvres délictueuses.

Mais la répression paraît en ce moment devenir plus sévère. C'est ainsi que vers le milieu d'octobre dernier, on peut relever deux affaires de ce genre; l'une, à Bourges, eut son heure de célébrité, non pas que l'espèce fut particulièrement intéressante, mais uniquement parce qu'un membre du Parlement y fut mis en cause; l'autre, plus modeste, devant la Cour de Douai. Dans la première, il s'agissait d'une bande de fripiers et brocanteurs poursuivis devant le tribunal correctionnel pour avoir écarté les enchérisseurs et faussé le résultat des adjudications publiques d'effets et de matériel militaires mis en réforme; dans la seconde, de cinq individus associés pour se rendre acquéreurs à vil prix des lots de bijoux et matières d'or et d'argent mis en vente dans les adjudications du Mont-de-Piété de Lille et de la région.

Les deux poursuites aboutirent à des condamnations qui paraissent très justifiées.

Nous relèverons simplement au point de vue juridique dans l'arrêt de Douai, un moyen de défense fort singulier qui paraît avoir été présenté devant la Cour. Au nom des fripiers coupables, on prétendait qu'ils ne tombaient pas sous le coup de l'art. 412 C. p., mais de l'art. 14 de l'ordonnance du préfet de police que nous avons rapportée plus haut et qui ne porterait qu'une peine de 500 francs d'amende. La Cour a répondu textuellement « que la prévention ne visait pas cette infraction, sans doute en raison de ce que la loi du 15 février 1898 sur le brocantage paraissait avoir abrogé par son article final l'ordonnance sus-rappelée ».

Sur ce point nous ferons quelques observations. Il importait peu que la prévention eût ou non visé l'ordonnance si elle avait été encore en vigueur puisque la juridiction correctionnelle doit toujours vérifier et rectifier la qualification des faits qui lui sont soumis. Mais il n'était même pas nécessaire de déclarer que l'ordonnance avait été probablement abrogée par la loi de 1898. Il y avait, semble-t-il, de meilleures raisons. D'abord l'arrêt du 24 mai 1787 et l'ordonnance de police de 1806 ne paraissent pas avoir jamais été applicables dans le ressort du Parlement et de la Cour de Douai, et d'autre part, l'art. 412 C. p. ayant statué précisément sur le même fait que l'art. 14 de l'ordonnance, l'aurait certainement abrogé. Ce n'est donc pas depuis 1898 que ce vieux texte aurait été sans force, mais depuis 1811, date de la promulgation du Code pénal.

C'était bien aussi d'un délit d'entraves à la liberté des enchères, qu'il s'agissait, le 27 novembre dernier, devant la Cour de Rennes. Le curé d'une paroisse de Lorient était poursuivi pour avoir annoncé et fait afficher, que quiconque prendrait part à l'adjudication de la location, par l'Administration des Domaines, d'une maison ayant appartenu à l'ancienne fabrique, risquait d'encourir les peines spirituelles édictées par l'Église. L'immeuble n'ayant point trouvé amateur, le curé fut inculpé, en vertu de l'art. 412 C. p., d'avoir par ses menaces écarté les enchérisseurs.

Mais il fut prouvé que ce qui les avait éloignés des enchères, c'était moins la crainte de l'excommunication qui n'aurait pu influencer que certaines personnes, que l'état lamentable dans lequel se trouvait l'immeuble, qui, de l'aveu même du Receveur des Domaines, avait besoin de multiples réparations.

Il était donc permis de supposer que le délabrement de la maison était la seule cause de l'insuccès de l'adjudication. On ne pouvait plus alors voir dans les agissements du prévenu qu'une simple tentative non suivie de succès.

Or, pour que la peine édictée par l'art. 412 soit applicable, il faut que les enchérisseurs ou au moins l'un d'eux aient été effectivement écartés par les manœuvres employées. En d'autres termes, leur insuccès les réduit à une simple tentative qui n'est pas punissable : le curé de Lorient fut, en conséquence, renvoyé des fins de la poursuite.

Remarquons, pour terminer, que ne tomberait pas non plus sous le coup du Code pénal celui qui, par dons ou promesses aurait, cherché à écarter les enchérisseurs, mais n'aurait pu y réussir.

M. T.

LES TRIBULATIONS DES VOYAGEURS QUI FRANCHISSENT LA FRONTIÈRE. DÉLIT DE DOUANE.

On dit quelquefois qu'en France les citoyens ne savent pas défendre leurs droits, que leur esprit frondeur et indiscipliné s'allie au fond à une aveugle soumission aux fantaisies du pouvoir et de l'administration qui peut tout se permettre contre eux, étant sûre de ne point rencontrer de résistance : l'histoire de France ne compte pas de Hampden. Mais on nous calomnie; il y a, au contraire, de courageux citoyens qui savent s'exposer aux rigueurs des lois pour faire juger un point de droit douteux; et tel fut le cas mémorable de M. Rolland-Gosselin, agent de change à Paris.

M. Rolland-Gosselin venant de Belgique rentrait en France par Tourcoing; il ne rapportait rien qui fut sujet aux droits, rien qui pût inquiéter un des nombreux monopoles que l'État se réserve, rien qui pût porter ombrage aux intérêts nationaux de la production et qui pût chagriner M. Méline, leur protecteur naturel. M. Rolland-Gosselin ne rapportait même pas, comme il est de coutume, du tabac ou des allumettes. Cette abstention d'esprit de fraude ne s'explique peut-être pas par ce fait que M. Rolland-Gosselin ne fume pas, car chacun sait que ceux qui n'aiment pas la nicotine sont les plus grands fraudeurs du monde. On passe du tabac à la frontière pour en offrir à ses amis, ou simplement pour rien, pour le plaisir. Nous croirions plutôt que M. Rolland-Gosselin juge le tabac étranger comme il le mérite, car en dépit des affirmations contraires, les vrais fumeurs savent bien que le produit que les Belges débitent sous le nom de tabac à fumer, placé dans une pipe, exhale d'ordinaire le parfum d'une herbe mal séchée et qu'au fond rien ne vaut le londrès de notre administration.

Bref, l'agent de change, commodément placé dans un compartiment de 1^{re} classe (un agent de change ne doit pas voyager autrement), vit

arriver un fonctionnaire de la douane, qui lui intima l'ordre impératif d'avoir à descendre de ce compartiment, et, portant sa valise dans ses mains, de vouloir bien aller gagner quelque rhume et peut-être pis, en traversant les voies ventées, les salles glacées, pour présenter ses bagages à l'employé chargé, à l'intérieur de la gare, de procéder à la vérification. Le voyageur offrit du ton le plus poli à l'agent des douanes d'examiner son balluchon et même ses poches, mais se refusa à descendre avec une obstination entêtée. Le douanier demeura suffoqué et voyant que ses insistances étaient inutiles, passa aux menaces. Rien n'émut l'âme calme de l'agent de change qui, froidement, se laissa dresser un procès-verbal constatant sa désobéissance.

Il fut poursuivi pour trouble et opposition apportés à l'exercice des fonctions des agents et préposés des douanes et condamné à une amende de 500 francs. Mais ce courageux citoyen, voulant en avoir le cœur net et savoir si les lois obligent vraiment les hommes, les femmes, les vieillards, les enfants, les infirmes, les malades, les aliénés qui traversent la frontière en wagon, à descendre des compartiments pour passer la visite, se pourvut devant la plus haute juridiction du pays, où son affaire a été examinée avec tous les soins qu'elle comporte. Là il a été établi que la loi de 1791 qui imposait aux voyageurs traversant en voiture la frontière à faire au bureau la déclaration positive qu'ils ne passaient rien en fraude, n'a point été modifiée depuis ces époques préhistoriques. A la vérité, lorsque les premiers chemins de fer apparurent en France, à une époque déjà lointaine, vers 1842, des lois avaient promis que des ordonnances royales édicteraient des dispositions spéciales pour les voyageurs usant du nouveau mode de locomotion. Mais la révolution de 1848 a passé, le coup d'état a renversé la République, le Quatre-Septembre a détruit l'Empire, Mac-Mahon a remplacé M. Thiers, M. Combes a occupé le pouvoir et cette promesse est lamentablement restée lettre morte. La Cour de cassation a décidé dans sa sagesse que la loi de 1791, immortelle, reste encore en vigueur. Le pourvoi de M. Roland-Gosselin fut rejeté et il paiera ses 500 francs d'amende, sans compter les frais qui doivent être élevés. Qu'on nous permette au moins de féliciter cet admirable citoyen : comme le héros de Courteline, il a protesté contre les abus ; il paiera l'amende, mais il les a dénoncés ; son courage mérite une récompense. Espérons que... dans un avenir qui ne sera pas trop lointain, le gouvernement de la République consentira enfin à remplir les promesses faites par le législateur sous le roi Louis-Philippe.

On nous permettra toutefois une dernière réflexion. Il n'y a pas bien longtemps, revenant de Bâle, nous avons aussi traversé la frontière. Or nous attestons les dieux, qu'un agent des douanes (ils étaient même deux) se sont présentés dans le compartiment que nous occupions, ont demandé, avec une extrême politesse, aux voyageurs s'ils avaient quelque déclaration à faire, ont visité dans le compartiment même, les bagages à la main et se sont retirés avec un air de satisfaction évidente comme des fonctionnaires ayant conscience d'avoir rempli tout leur devoir.

Y a-t-il donc, malgré la révolution de 1789 et ses principes immortels, deux lois de douanes différentes en France, l'une pour la frontière suisse et l'autre pour la frontière belge? — ou bien l'administration ne distingue-t-elle pas plutôt, dans des règlements ignorés du public, entre les trains rapides et de luxe, dans lesquels voyagent les souverains, les ministres, les députés, et d'ordinaire les agents de change, et les trains omnibus qui servent au déplacement du menu peuple? Alors quoi! Ce ne serait plus l'unité de la loi qui serait foulée aux pieds, mais bien le principe supérieur de l'égalité des citoyens. Nous protestons avec énergie contre de telles abominations et demandons plus que jamais que le législateur intervienne avec rapidité. Ne se trouvera-t-il pas un député pour demander l'urgence en faveur d'une pareille proposition?

C. P.